

RCS : AJACCIO
Code greffe : 2001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AJACCIO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00569
Numéro SIREN : 509 506 499
Nom ou dénomination : A2MICILE AJACCIO

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2019 sous le numéro de dépôt 4417

**Convention de cession
de parts sociales de la société
A2micile Ajaccio**

entre

**Monsieur Sébastien Bodilis
(Cédant)
et**

**la société SB Holding
(Cessionnaire)**

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES

* * *

Entre les parties ci-après identifiées, il a été conclu ainsi qu'il suit une convention de cession de parts sociales :

ARTICLE 1 - PARTIES SIGNATAIRES

1.1. Monsieur Sébastien Bodilis né le 8 octobre 1977 à Bastia demeurant lieudit Carditelli – Route de Bottaccina – 20129 Bastelicaccia, célibataire non lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Ci-après dénommé le « **Cédant** »

1.2. La société SB Holding, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros ayant son siège social lieudit Carditelli – Route de Bottaccina – 20129 Bastelicaccia, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro 850 402 710,

représentée par Monsieur Sébastien Bodilis soussigné de première part, propriétaire de l'intégralité des parts composant le capital social de la société SB Holding,

Monsieur Sébastien Bodilis agissant en sa qualité de seul associé et gérant de la société SB Holding, confirme les déclarations contenues dans les présentes et avoir tous pouvoirs pour représenter la société SB Holding.

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** » ou « **SB Holding** »

En présence de :

La société A2micile Europe, Société anonyme au capital de 1.094.256 Euros ayant son siège social 48, rue du Faubourg de Saverne – 670000 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 508 974 128,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Joël Chaulet, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l' « **Intervenant** » ou « **A2micile Europe** »

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Cédant est associé de la société A2micile Ajaccio, Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 Euros ayant son siège social Résidence Europa – bâtiment A – Avenue Noël Franchini – 20090 Ajaccio, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Ajaccio sous le n° 509 506 499, (ci-après la « **Société** »).

Le capital social de la Société qui s'élève à un montant de 2.000 Euros, est à ce jour divisé en 20 parts de 100 Euros de valeur nominale réparties entre els associés comme suit :

- | | |
|--|----------|
| - A2micile Europe, 12 parts portant les n° 1 à 12 inclus, ci | 12 parts |
| - Monsieur Sébastien Bodilis, 8 parts portant es n° 13 à 20 inclus, ci | 8 parts |

BS

La Société a pour objet :

- dans le cadre de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et de ses extensions à venir , la fourniture à titre exclusif de services au domicile des particuliers ou dans l'environnement immédiat du domicile si elles contribuent au maintien à domicile des personnes.
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- la participation de la Société, par tous moyens, à toute entreprise ou société créée ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

L'objet essentiel de la présente convention est de constater les conditions et modalités de la cession consentie par le Cédant au profit du Cessionnaire des 8 parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société.

ARTICLE 3 - DEFINITIONS – INTERPRETATION

3.1. Définitions

Sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps de la Convention, et en particulier celles des termes définis ci-dessus, les termes ci-après auront, lorsqu'ils seront utilisés avec une majuscule dans le présent contrat, la signification suivante, étant précisé que la définition donnée pour un terme s'appliquera que ce terme soit utilisé au singulier ou au pluriel, au masculin ou au féminin :

- « **Cédant** » désigne le soussigné de première part, tel que plus précisément décrit à l'article 1.1 ci-avant. Le Cédant est également dit indifféremment ci-après le « **Garant** ».
- « **Cessionnaire** » désigne le soussigné de seconde part, tel que plus précisément décrit à l'article 1.2 ci-avant. Le Cessionnaire est également dit indifféremment ci-après l'« **Acquéreur** » ou le « **Bénéficiaire** ».
- « **Comptes de Référence** » désignent les comptes de la Société établis au 31 décembre 2018 qui ont servi à déterminer le prix de cession des Parts Sociales.
- « **Contrat** » signifie le présent contrat avec l'ensemble de ses annexes et des annexes aux annexes qui constituent un tout indivisible et indissociable. Le Contrat est également dit indifféremment ci-après la « **Convention** » ou le « **Protocole** ».
- « **Date de Cession** » est la date de ce jour. La Date de Cession est également dite indifféremment ci-après la « **Date de Réalisation** ».
- « **Partie** » signifie le Cédant ou le Cessionnaire.

- « **Parties** » signifient le Cédant et le Cessionnaire.
- « **Parts Sociales** » désigne les 8 parts sociales de la Société portant les numéros 13 à 20 dont est propriétaire le Cédant.
- Un « **Passif** », garanti selon les stipulations de la Convention, est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour la Société, c'est-à-dire une obligation de la Société ou de l'une d'elles à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'obligation de la Société peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel. Elle peut également découler des pratiques passées de la Société, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicites qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités.
- Une « **Personne** » signifie toute personne physique ou morale de droit privé ou public quelle qu'en soit la forme ainsi que toute entité n'ayant pas la personnalité morale mais ayant le pouvoir de contracter directement ou au travers d'un tiers qui a statutairement le pouvoir de l'engager.

3.2. Interprétation

La Convention traduit de manière exhaustive l'intégralité des accords entre les Parties concernant la transaction qui en est l'objet.

La Convention remplace et annule entièrement et définitivement tous autres documents, offres ou contrats, écrits ou verbaux qui ont pu être préparés ou acceptés par les Parties à cet égard avant ce jour.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS PREALABLES - AGREMENT

4.1. A l'issue des négociations menées en vue de la cession, le Cessionnaire entend acquérir les Parts Sociales que le Cédant entend céder, en considération :

- du fait qu'elle emporte transfert de la totalité des Parts Sociales ainsi que la totalité des droits de vote attachés aux Parts Sociales,
- du fait que le Cédant s'engage à faire tout son possible pour assurer après la Date de Cession la pérennité de l'activité de la Société et en particulier des relations et conventions entre la Société et ses clients et partenaires.

4.2. Le Cédant et l'Intervenant, en leurs qualités de seuls associés de la Société déclarent :

- qu'ils ont été valablement informés de la cession des Parts Sociales objet de la Convention,
- qu'ils renoncent irrévocablement et définitivement à :

BS

- toute notification par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou autre relative à cette cession qui aurait été ou serait requise en vertu des dispositions des statuts de la Société,
 - toute information complémentaire relative à cette cession,
 - toute remise en cause à quelque titre que ce soit de cette cession.
- qu'ils autorisent expressément, en application des dispositions de l'article 12 des statuts de la Société, la cession des Parts Sociales objet de la Convention et qu'ils agréent en conséquence le Cessionnaire en qualité d'associé de la Société.

ARTICLE 5 - OBJET DE LA CESSION

5.1. Propriété des Titres

Les Parts Sociales appartiennent au Cédant en pleine propriété pour les avoir souscrites en numéraire à la constitution de la Société.

5.2. Disponibilité des Titres

Le Cédant déclare et garantit :

- que la Société a été valablement constituée et que son existence ne peut être remise en cause,
- que les Parts Sociales sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque,
- que les Parts Sociales ne font l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption,
- qu'il a la pleine propriété et jouissance des Parts Sociales de sorte que rien ne s'oppose à leur cession au Cessionnaire et qu'il est seul titulaire des droits de vote y attachés,
- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'il a la pleine capacité pour conclure et exécuter les présentes et céder les Parts Sociales au Cessionnaire,
- que ni la conclusion, ni l'exécution des présentes ne contreviennent ou ne contreviendront à une quelconque décision d'un tribunal, d'une autorité administrative ou de toute autre autorité réglementaire par laquelle le Cédant ou la Société sont liés,
- qu'aucune autorisation judiciaire, administrative ou de toute autre autorité réglementaire, n'est nécessaire pour permettre au Cédant d'effectuer les opérations prévues par la Convention,
- que la conclusion, l'exécution et la mise en œuvre des présentes ne contreviendront en aucune manière à une quelconque disposition de tout accord, statut matrimonial, de tout acte ou de tout engagement écrit auquel le Cédant est partie ou à travers lequel son

patrimoine se trouve engagé. Elles ne contreviennent pas davantage à une quelconque loi ou règlement qui s'imposerait au Cédant ou à son patrimoine. Les présentes contiennent des obligations légales, valables et contraignantes pour le Cédant, exécutoires selon leurs termes,

En dehors des clauses expressément visées dans la Convention, aucun empêchement ou restriction du droit de disposer ne vient ou ne viendra interdire, limiter ou retarder la cession des Parts Sociales.

ARTICLE 6 - CESSION

Par les présentes le Cédant cède et transporte au Cessionnaire la pleine propriété des Parts Sociales, ce que Monsieur Sébastien Bodilis, ès qualités, accepte.

La Cession, indivisible, porte sur l'intégralité des Parts Sociales.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

7.1. Propriété des Parts Sociales

Le Cessionnaire aura la pleine propriété des Parts Sociales et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales à la Date de Cession.

7.2. Droit aux dividendes

A compter de ce jour, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux Parts Sociales qui sera mis en distribution, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement au Cessionnaire.

Il est à ce titre garanti par le Cédant qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue dans la Société depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les Parties reconnaissent que le prix des Parts Sociales a été déterminé notamment eu égard à ces stipulations.

ARTICLE 8 - PRIX DES PARTS SOCIALES

La cession des Parts Sociales est consentie et acceptée moyennant le prix ferme global de 550.000 euros, soit un prix par Part Sociale de 68.750 euros.

Ce prix a été déterminé en considération du montant des capitaux propres de la Société figurant à son dernier bilan.

ARTICLE 9 - PAIEMENT DU PRIX

9.1. Le prix des Parts Sociales est stipulé intégralement payable au plus tard 3 mois après la Date de Cession.

BS

Ce paiement sera fait au moyen, soit d'un chèque libellé à l'ordre du Cédant, soit d'un virement bancaire au profit du Cédant, soit par tout autre moyen agréé par les Parties.

Il est expressément précisé :

- que le prix ne portera pas intérêts pendant la période de 3 mois susvisée ;
- que tout retard de paiement du prix, entraînera l'application, à l'issue d'un délai de quinze (15) jours après une mise en demeure restée sans effet, d'un intérêt de retard au taux annuel Euribor à 3 mois augmenté de 200 points de base, le tout sans que ce qui précède ne puisse s'interpréter comme valant autorisation de différer le paiement du prix.

ARTICLE 10 - COMPTES D'ASSOCIES

Le Cédant déclare qu'il n'est actuellement titulaire d'aucun compte courant d'associé dans les livres de la Société qui serait à rembourser en raison ou en conséquence de la cession de parts objet des présentes.

ARTICLE 11 - ABANDONS DE CREANCES

Le Cédant déclare et reconnaît que la Société n'a jamais bénéficié de sa part ou de tiers, d'un abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

ARTICLE 12 – SURETES CONSENTIES PAR LES CEDANTS

Le Cédant déclare n'avoir accordé aucune garantie en garantie des dettes et obligations de la Société.

ARTICLE 13 - DECLARATIONS, ATTESTATIONS ET GARANTIES DU CEDANT

En vue de la cession, le Cédant, souscrit ci-après diverses déclarations, attestations et garanties relatives à la Société.

Ces engagements sont, pour le Cessionnaire, une cause déterminante et essentielle de son acquisition.

Il est à ce titre précisé que l'ensemble des déclarations et engagements du Cédant découlant de la Convention, sont pleinement garantis en application des stipulations qui suivent.

Le Cédant contracte les engagements qui suivent, en s'obligeant et en obligeant ses héritiers, successeurs et ayants-droit.

Sauf clause expresse contraire de la Convention, le Cessionnaire s'engage dans les mêmes conditions.

13.1. Capacité du Cédant

Le Cédant atteste avoir la pleine capacité de disposer des Parts Sociales dont il est régulièrement propriétaire.

13.2. Liberté de transmission des Parts Sociales

Indépendamment des clauses statutaires visées à l'article 4.2. ci-avant, les Parts Sociales sont libres de toute restriction ou sûreté, de toutes options, saisies, privilèges, nantissements ou garanties quelconques et ne font par ailleurs l'objet d'aucun litige ou d'aucune réclamation quelconque.

Leur cession n'est contraire à aucune loi, à aucune réglementation ou à aucun accord contractuel.

13.3. Forme de la Société

La Société a été régulièrement constituée.

Toutes les modifications statutaires de la Société ont été régulièrement décidées et publiées.

13.4. Dénomination

La Société est titulaire de sa dénomination dont l'usage ne peut leur être contesté par quiconque.

13.5. Régularité de la vie sociale

La Société est à jour de toutes les formalités de publicité requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la mise en œuvre des décisions prises par les organes sociaux.

Les registres des procès-verbaux des assemblées générales d'associés de la Société sont à jour de toutes les délibérations conformément à la législation en vigueur et ont été, ainsi que les feuilles de présence aux assemblées, dûment signés.

13.6. Capital

Le capital social de la Société est fixé à ce jour à la somme de 2.000 euros, divisé en 20 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, réparties entre les associés comme il est dit ci-dessus.

13.7. Caractéristiques des Parts Sociales

Toutes les Parts Sociales sont intégralement libérées.

Les Parts Sociales sont toutes de même catégorie.

13.8. Baux

La Société occupe les locaux nécessaires à ses activités en vertu d'un bail dont le

BS

Cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance et vouloir faire son affaire.

Ce bail n'exige pas l'autorisation du bailleur en cas de changement d'associés de la société locataire ou occupante.

13.9. Biens immobiliers

la Société n'est titulaire d'aucun droit immobilier et n'a par ailleurs souscrit aucune promesse d'achat ou de vente de tels droits immobiliers ou de biens immobiliers.

13.10. Participations

La Société ne contrôle aucune filiale ou participation.

13.11. Assurances

La Société est convenablement assurée tant pour ce qui concerne les risques d'incendie, de bris de machine, que pour les risques liés à l'exploitation de ses activités.

13.12. Personnel

La Société a toujours respecté la réglementation sociale, notamment pour ce qui concerne le respect de la durée du travail. En particulier, elle a mis en place la législation et la réglementation applicable à la réduction du temps de travail. Elle est à jour du paiement de toutes les cotisations dues aux URSSAF et aux différents organismes de retraite ou de prévoyance.

Aucune demande d'information n'a été formulée et aucun contrôle émanant d'un de ces organismes n'est en cours.

13.13. Garanties – cautions – engagements hors bilan

Le Cédant n'a pas donné de cautionnement ou autres sûretés en garantie des engagements de la Société.

13.14. Situation fiscale

Tous les impôts, droits, Taxes, contributions, cotisations, charges légales ou conventionnelles ainsi que les intérêts de retard, pénalités et amendes dont la Société était débitrice à un moment quelconque et où que ce soit, ont été payés dans les délais prescrits ou ont été comptabilisés dans ses comptes.

13.15. Comptes de Référence

Les Comptes de Référence, parfaitement connus de chacune des Parties, ce qu'elles déclarent expressément, sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du patrimoine de la Société et de ses résultats. Ils ont été établis conformément aux principes comptables reconnus en France, et en appliquant les mêmes règles comptables que pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur.

BS

13.16. Gestion sociale depuis l'établissement des Comptes de Référence

Depuis la Date des Comptes de Référence et jusqu'à la Date de Cession, le Cédant garantit que la Société a été gérée à l'image d'un commerçant diligent et avisé.

Aucun événement ou circonstance s'écarter du cours normal des affaires et susceptibles d'affecter significativement et défavorablement le patrimoine et les activités de la Société n'est intervenu.

ARTICLE 14 - ETENDUE ET LIMITES DES GARANTIES

14.1. Faits et opérations garantis

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire, à proportion de la participation que représentent les Parts Sociales dans le capital de la Société, de tout préjudice qu'il subirait :

- soit en raison d'inexactitude ou d'omission dans une ou plusieurs des déclarations et attestations faites dans la Convention,
- soit en cas de survenance de tout passif nouveau non comptabilisé ou de tout Passif supplémentaire excédant celui figurant dans les Comptes de Référence, dès lors que ce Passif aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la Date des Comptes de Référence quelle qu'en soit la cause,

14.2. Nature des sommes mises à la charge du Cédant

Toute somme due par le Cédant au Cessionnaire au titre des garanties consenties dans la Convention prendra la forme d'une réduction de prix.

14.3. Franchise - Plafond

(i) Les sommes calculées selon les stipulations de la Convention seront mises à la charge du Cédant pour autant qu'elles soient globalement supérieures à 15.000 euros. Une fois atteint ce montant, qui constitue une franchise, le Cédant ne sera tenu que de la quote part de l'indemnité dépassant ce montant.

(ii) Le cumul des sommes calculées selon les stipulations de la Convention ne pourra excéder le montant de 150.000 euros, qui constitue le plafond de l'engagement de garantie du Cédant.

ARTICLE 15 - DUREE D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties résultant de la Convention pourront être mises en œuvre par le Cessionnaire jusqu'au 31 décembre 2022.

Par exception, les garanties données en matière fiscale et sociale, expireront un mois après le jour des prescriptions légales applicables.

Tout fait notifié par le Cessionnaire au Cédant avant les dates ainsi définies à minuit et susceptible d'être garanti, obligera le Cédant au-delà de ces dates.

ARTICLE 16 - MISE A JOUR DES STATUTS DE LA SOCIETE

Le Cessionnaire et l'Intervenant, seuls associés de la Société décident, en conséquence de la cession des Parts Sociales, de mettre à jour les articles 7, 8 et 9 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution il a été apporté à la société une somme en numéraire de 2.000 euros ;

Article 8 - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Article devenu sans objet

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2.000) EUROS.

Il est divisé en VINGT (20) parts de CENT (100) Euros chacune, numérotées de 1 à 20, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

<i>A la Société A2MICILE Europe, à concurrence de DOUZE (12) parts sociales, numérotées de 1 à 12, ci</i>	<i>12 parts</i>
---	-----------------

<i>A la société SB Holding, à concurrence de HUIT (8) parts sociales, numérotées de 13 à 20, ci</i>	<i><u>8 parts</u></i>
---	-----------------------

<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>20 parts</i>
---	------------------------

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées en totalité. »

ARTICLE 17 - STIPULATIONS DIVERSES

17.1. Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile ou siège respectifs.

17.2. Validité/Divisibilité

Dans le cas où l'une quelconque des stipulations de la Convention serait déclarée ou tenue pour nulle, non écrite, illégale ou inopposable, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, ladite stipulation par une stipulation ayant le même effet et reflétant leur accord initial.

A défaut, le reste de la Convention n'en sera pas affecté et la Convention continuera d'être exécutée comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cela ne

compromette pas l'équilibre de la Convention et que la stipulation en cause n'ait pas été une condition déterminante du consentement de l'une des Parties.

17.3. Modifications de la Convention

La Convention ne peut être amendée, sauf par écrit et avec la signature de toutes les Parties.

Aucun renoncement au bénéfice d'une déclaration, d'une attestation, d'une garantie ou d'une condition ne sera effectif sans une déclaration écrite et signée par la Partie qui est l'auteur de la renonciation.

17.4. Equilibre de la Convention

L'ensemble des clauses de la Convention a fait l'objet d'une négociation entre les Parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

Les Parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE

La Convention est soumise à la loi française.

ARTICLE 19 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 20 - FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des Parties supportera et réglera les honoraires et frais de ses conseils respectifs.

Tous les autres frais, droits et taxes notamment les droits d'enregistrement dus sur la cession des Parts Sociales seront supportés par le Cessionnaire.

Le Cédant supportera l'impôt sur la plus-value.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent :

- que les Parts Sociales de la Société objet des présentes sont représentatives d'apports en numéraire, que la Société n'est pas à prépondérance immobilière et qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le prix total sur la base duquel les droits d'enregistrement sont liquidés s'élève à un montant de 550.000 euros, soit un montant de 68.750 euros par part sociale ;
- que les Parts Sociales de la Société objet des présentes représentant 40 % du capital de la Société, un abattement de 9.200 euros s'applique.

En conséquence, les droits d'enregistrement s'élèvent à : $(550.000 - 9.200) \times 3\% = 16.224$ euros.

ARTICLE 21 – OPPOSABILITE DE LA CESSION

Le présent acte de cessions de Parts Sociales sera signifié à la Société, conformément à l'article 1690 du Code civil ou, en application des disposition de l'article L. 221-14 du code de commerce, par dépôt d'un original au siège de la Société contre remise d'une attestation de ce dépôt par le gérant.

D'autre part, la cession ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité précitée et après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio en 6 exemplaires
Le 13 juin 2019

Le Cessionnaire

Pour la société SB Holding
Monsieur Sébastien Bodilis



Le Cédant

Monsieur Sébastien Bodilis



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AJACCIO

Le 08/07 2019 Dossier 2019 00023399, référence 2A04P31 2019 A 01034
Enregistrement : 16224 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Seize mille deux cent vingt-quatre Euros
Montant reçu : Seize mille deux cent vingt-quatre Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

W

A2MICILE AJACCIO

**Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000 Euros**

**Siège social : Résidence Europa – Bâtiment A
Avenue Noël Franchini
20090 AJACCIO**

M

Statuts mis à jour le 13 Juin 2019

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Dans le cadre de la loi numéro 2005-841 du 26 juillet 2005 et de ses extensions à venir, la fourniture à titre exclusif de services au domicile des particuliers ou dans l'environnement immédiat du domicile si elles contribuent au maintien à domicile des personnes.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A2MICILE AJACCIO

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Résidence Europa – Bâtiment A
Avenue Noël Franchini
20090 AJACCIO

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2009.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution il a été apporté à la société une somme en numéraire de 2.000 euros.

Article 8 - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Article devenu sans objet

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2.000) EUROS.

Il est divisé en VINGT (20) parts de CENT (100) Euros chacune, numérotées de 1 à 20, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

A la Société A2MICILE Europe,
à concurrence de DOUZE (12) parts sociales,
numérotées de 1 à 12, ci

12 parts

A la société SB Holding,
à concurrence de HUIT (8) parts sociales,
numérotées de 13 à 20, ci

8 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 20 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées en totalité. »

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal compétent à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être entièrement libérées sur appel de la gérance intégralement ou en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le/La partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal compétent du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal la

dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

11.1. Représentation des parts sociales

- Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11.2. Obligations nominatives

- Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Elles ne peuvent, pour ces émissions, faire appel public à l'épargne, ni émettre ces titres dans le public en recourant à la publicité, au démarchage, à des établissements de crédit ou à des prestataires d'investissement.

En outre, les obligations nominatives émises par les SARL ne peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé. Elles peuvent, en revanche, être diffusées auprès d'investisseurs qualifiés (banques ou sociétés de capital risque, notamment) ou dans un cercle restreint d'investisseurs (moins de 100 personnes).

L'émission doit être décidée dans les conditions de majorité applicables aux assemblées ordinaires.

Il est interdit de déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission si le capital social n'est pas entièrement libéré.

Comme précédemment, il demeure interdit aux SARL de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est effectuée par une Société pour le développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'état.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 51% des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 13 - LOCATION DES PARTS SOCIALES

Les associés peuvent, sous les conditions visées par l'article L 239-1 et suivants du code de commerce, donner à bail les parts sociales de la société au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil au profit d'une personne physique.

Les dispositions statutaires prévoyant ci-dessus, l'agrément du cessionnaire de parts sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 15 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions d'avance en compte courant d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III - GERANCE

Article 18 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Tout Gérant s'interdit tant durant son mandat que dans les trois ans suivants la fin de son mandat sur le territoire géographique d'AJACCIO, d'effectuer, d'entreprendre tout acte de concurrence à l'encontre de la société A2micile AJACCIO, ainsi que de participer directement ou indirectement à toute action de cette nature.

Article 20 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages - intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal compétent en matière commerciale, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Article 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 22- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 25 des présents statuts.

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés dans les conditions légales ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires y compris celle relatives à la nomination et à la révocation du Gérant doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 – L'assemblée générale ne délibère valablement sur les modifications des statuts que si les conditions de quorum et de majorité suivantes sont respectées sous réserve d'application des exceptions prévues par la loi :

- sur première convocation, un quart des parts sociales,
- sur deuxième convocation, un cinquième de celle-ci.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut- être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 26 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 32 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 33 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts mis à jour le 13 juin 2019

